



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry  
Courcouronnes

## CCAS DE DRAVEIL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2507 CC 030

|                      |                                                                                                                             |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Service :            | CCAS                                                                                                                        |
| Affaire suivie par : | Christophe SOUSA                                                                                                            |
| Nomenclature :       | 7.1 Décisions budgétaires                                                                                                   |
| Objet :              | Décision Modificative 1 – Prise en compte des subventions de fonctionnement notifiées après le vote du Budget Primitif 2025 |

**L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 28 juillet à 11h00, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le lundi 21 juillet 2025, s'est rassemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mr Richard PRIVAT, Président du CCAS.**

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'exercice de pouvoir, si la mesure sollicitée

Présents : Mr Richard PRIVAT, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Michèle ALBORGHETTI, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mme Louise GIRONDEAU, Mr Jean-François LE BOULCH

Absents excusés : Mme Monique ALEXANDRE, Mme Emmanuelle BISSON, Mr Marc SAINT-JULIEN

Absent excusé : Mme Maria Cristina CASAL-PASCOAL

Secrétaire : Mme Annette CHEVEREAU

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2107 CC 025 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration.

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2504CC024 en date du 29 Avril 2025 sur le Budget Primitif 2025 du CCAS,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la notification de la subvention de fonctionnement par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne (CAF), reçue le 22 Mai 2025, d'un montant de 4 000.00€ pour le projet Grandir Ensemble, non prévue au budget,

Vu la notification complémentaire d'une subvention de fonctionnement par le Conseil Départemental de l'Essonne, reçue le 10 Juin 2025 portant le montant définitif à 20 000.00€, alors que le Budget Primitif avait prévu 15 000.00€ pour le projet Bien Vivre sa Retraite,

ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative,

Notification le 08/08/25

Publication le

Transmission en préfecture le 08/08/25

**CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires pour tenir compte de ces recettes nouvelles et ouvrir les crédits correspondants,**

**PROPOSE** au Conseil d'administration d'approuver la décision modificative n°1 suivante :

| Fonctionnement Dépenses |                 | Fonctionnement Recettes |                  |
|-------------------------|-----------------|-------------------------|------------------|
| <b>011</b>              |                 | <b>74</b>               |                  |
| 60623                   | 2 000.00€       | 74718                   | 4 000.00€        |
| 611                     | 7 000.00€       | 7473                    | 5 000.00€        |
| <b>TOTAL</b>            | <b>9 000,00</b> | <b>TOTAL</b>            | <b>9 000.00€</b> |

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**Par, 6 voix POUR**

**APPROUVE**, la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus, des chapitres 011 et 74.

**AUTORISE**, Le Président et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 28 juillet 2025

Mr PRIVAT Richard  
« Le Président du CCAS »

